

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F  
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 4,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.619 du 18 juillet 1975 portant nomination du Président et des Membres du Conseil de la Couronne (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.620 du 18 juillet 1975 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.621 du 18 juillet 1975 rendant exécutoire à Monaco les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York le 22 juillet 1946 (p. 665).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.625 du 18 juillet 1975 portant nomination d'une archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 665).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-312 du 11 juillet 1975 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire (p. 665).*
- Arrêté Ministériel n° 75-313 du 18 juillet 1975 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 666).*
- Arrêté Ministériel n° 75-314 du 18 juillet 1975 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 667).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en Allemagne (p. 668).

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel au Service des Travaux publics (p. 668).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Erratum à la circulaire n° 75-61 (parue au « Journal de Monaco » du 11 juillet 1975) précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 668).*

*Circulaire n° 75-69 du 15 juillet 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 668).*

*Circulaire n° 75-70 du 15 juillet 1975 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975 et 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 669).*

*Circulaire n° 75-71 du 17 juillet 1975 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 669).*

*Circulaire n° 75-72 du 17 juillet 1975 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 670).*

**INFORMATIONS (p. 672/673).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 673 à 678)**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.619 du 18 juillet 1975 portant nomination du Président et des Membres du Conseil de la Couronne.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le Titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membre du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans :

1°) en application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

S.E.M. Pierre Blanchy,  
MM. Jean-Charles Marquet,  
Constant Barriera,  
Robert Boisson;

2°) en application du troisième alinéa dudit article 75;

MM. Charles-Joseph Bernasconi,  
Louis Cornaglia,  
Louis-Constant Crovetto.

### ART. 2.

S. E. M. Pierre Blanchy est nommé Président du Conseil de la Couronne.

### ART. 3.

En l'absence de S. E. M. Pierre Blanchy, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des Membres que Nous désignerons.

### ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.620 du 18 juillet 1975 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Andrea Mara, Consul Général d'Italie à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.621 du 18 juillet 1975 rendant exécutoire à Monaco les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York le 22 juillet 1946.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'acceptation des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York le 22 juillet 1946, adoptés par la résolution WHA20.36 de la XX<sup>e</sup> Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 1967, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 14 mai 1970, lesdits actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.625 du 18 juillet 1975 portant nomination d'une archiviste à la Direction de la Fonction publique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.345, du 19 avril 1974, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Monique Roulant, secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique, est nommée archiviste à la même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 75-312 du 11 juillet 1975 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1722 du 11 février 1958 nommant un professeur de Lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-239 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juillet 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Marcel Gamba, professeur de Lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, est maintenu en position de détachement à la Mairie, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975, pour assumer les fonctions de Conservateur de la Bibliothèque Communale.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 75-313 du 18 juillet 1975 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974 et n° 75-212 du 30 mai 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-239 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 27 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

**I. - Tarif des soins**

A. - MÉDECINS :	Lettre clé	15.6.75	1.9.75	1.11.75
— Consultation de l'omnipraticien .....	C	22,40	24,00	24,00
— Consultation du spécialiste ..	Cs	33,60	33,60	36,00
— Consultation du neuropsychiatre .....	CnPsy	49,60	49,60	56,00
— Visite de l'omnipraticien ....	V	28,80	28,80	30,40
— Visite du spécialiste .....	Vs	40,00	40,00	41,60
— Visite du neuropsychiatre ...	VnPsy	56,00	56,00	62,40
— Majorations :				
— visite du dimanche .....	Vd	32,00	32,00	32,00
— visite de nuit .....	Vn	48,00	48,00	48,00
— Actes de chirurgie et de spécialités .....	K	6,60	6,60	6,80

— Actes avec radiations ionisantes .....	Z			
— Electroradiologistes .....		5,50	5,50	5,70
— Gastroentérologues .....		5,50	5,50	5,70
— Rhumatologues .....		5,25	5,25	5,45
— Pneumophtisiologues ....		5,25	5,25	5,45
— Autres spécialités .....		4,50	4,50	4,50
— Omnipraticiens .....		4,50	4,50	4,50

**B - CHIRURGIENS DENTISTES :**

— Consultation .....	C	12,80		
— Visite .....	V	16,00		
— Actes du chirurgien-dentiste	D	5,35		
— Actes avec radiations ionisantes .....	Z	3,80		
— Majorations :				
— visite du dimanche .....	Vd	15,00		
— visite de nuit .....	Vn	20,00		

**C - AUXILIAIRES MÉDICAUX :** Lettre clé 1.5.75 1.11.75

— Masseurs kinésithérapeutes...	AMM	5,20	5,40	
— Infirmiers, infirmières .....	AMI	5,90	6,10	
— Pédicures .....	AMP	4,00		
— Orthophonistes .....	AMO	5,65	5,85	
— Orthopédistes .....	AMY	5,70	5,90	
— Majoration supplémentaire dimanche :				
— Masseurs kinésithérapeutes.		3,80		
— Infirmiers, infirmières .....		10,00		
— Pédicures .....		3,80		
— Majoration-supplémentaire nuit:				
— Masseurs kinésithérapeutes.		4,70		
— Infirmiers, infirmières .....		13,00		
— Pédicures .....		4,70		

**D - ANALYSES ET EXAMENS**

DE LABORATOIRES .....

B 1,05

**II - Certificats médicaux**

15.6.75 1.9.75 1.11.75

a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

— en cas de blessure légère .....	2,34		
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave .....	4,10		

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	49,00	52,50	52,50
ou	63,00	63,00	66,50
— un médecin neuropsychiatre ..	62,00	62,00	70,00
ou	70,00	70,00	78,00

— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....	84,00	90,00	90,00
	ou 108,00	108,00	114,00
c) Certificat constatant la rechute	2,34		

### III. - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :			
— un omnipraticien .....	42,00	45,00	45,00
	ou 54,00	54,00	57,00
— un médecin spécialiste qualifié	42,00	45,00	45,00
	ou 54,00	54,00	57,00
— un médecin neuropsychiatre ..	62,00	62,00	62,00
	ou 70,00	70,00	70,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....	84,00	90,00	90,00
	ou 108,00	108,00	114,00
2°) lorsque le médecin expert est :			
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	98,00	105,00	105,00
	ou 126,00	126,00	133,00
— un médecin neuropsychiatre ..	124,00	124,00	140,00
	ou 140,00	140,00	156,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....	168,00	180,00	180,00
	ou 216,00	216,00	228,00

### IV. - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation .....	170,00
--	--------

2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	230,00
--	--------

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

### Arrêté Ministériel n° 75-314 du 18 juillet 1975 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 573 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1975;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant exonérations de la réglementation des substances vénéneuses, sont ainsi modifiés :

Tableau A

Nom des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale des substances remises au public (en grammes)
Coque du levant (teinture de)	Comprimés ou granulés homéopathiques	troisième dilution centésimale hahnemannienne		20 unités de prise

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

*Légation de Monaco en Allemagne.*

M. René Bocca, Ministre Conseiller, a été reçu le 10 juillet 1975 en audience par M. Hans Dietrich Genscher, Ministre des Affaires Étrangères de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn, auquel il a remis les Lettres de Cabinet l'accréditant en qualité de Chargé d'Affaires auprès du Gouvernement Fédéral.

A cette occasion, le Directeur du Département Politique du Ministère des Affaires Étrangères a offert à l'Hôtel Steigenberger un déjeuner en l'honneur de M. Bocca.

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au Service des Travaux publics (Division des Travaux maritimes).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins le jour de la publication du présent avis;
- posséder une solide expérience des études de travaux publics (Voirie, réseaux divers, ouvrages d'art...);
- justifier, autant que possible, d'une bonne formation administrative.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 20 jours de la publication du présent avis au « Journal de

Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Le candidat retenu sera, après une période d'essai de 6 mois, engagé par contrat d'une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Erratum à la circulaire n° 75-61 (parue au « Journal de Monaco » du 11 juillet 1975) précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du...*

*Lire : 1<sup>er</sup> juillet 1975 au lieu de 1<sup>er</sup> janvier 1975.*

*Circulaire n° 75-69 du 15 juillet 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.*

En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la mensualisation du minimum de ressources annuelles passe de 1.232 F. depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975 (Circulaire n° 75-60 du 3 juillet 1975) à 1.275 F., soit annuellement  $1.275 \times 13 = 16.575$  F.

A cette mensualisation minimum s'ajoute l'indemnité de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 75-70 du 15 juillet 1975 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975 et 1<sup>er</sup> juillet 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> juillet 1975 :

Coefficients	Salaires	
	au 1.6.75	au 1.7.75
73	6,94 F.	7,08 F.
76	7,23	7,37
80	7,61	7,76
85	8,08	8,25
90	8,56	8,73
95	9,03	9,22
97	9,22	9,41
98	9,32	9,51
100	9,51	9,70
105	9,99	10,19
110	10,46	10,67
115	10,94	11,16
120	11,41	11,64
125	11,89	12,13
130	12,36	12,61
135	12,84	13,10
140	13,31	13,58
145	13,79	14,07
150	14,27	14,55

Le salaire minimum garanti est porté à 1.360 F. par mois au 1<sup>er</sup> juin 1975 et à 1.387 F. au 1<sup>er</sup> juillet 1975 pour un horaire hebdomadaire de 40 h.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du S.M.I.C.

de 17 à 18 ans : 90 % du S.M.I.C.

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1<sup>re</sup> année : 1<sup>er</sup> semestre 25 %

2<sup>e</sup> semestre 35 %

2<sup>e</sup> année : 1<sup>er</sup> semestre 45 %

2<sup>e</sup> semestre 55 %

3<sup>e</sup> année : 1<sup>er</sup> semestre 70 %

2<sup>e</sup> semestre 80 %

4<sup>e</sup> année : 1<sup>er</sup> semestre 95 %

2<sup>e</sup> semestre 100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier l'ouvrière spécialisée est classée au coefficient 80; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans, au coefficient 97 (au coefficient 100 pour le personnel travaillant chez les artisans.)

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 27,24 F. au 1<sup>er</sup> juin 1975 et à 27,78 F. au 1<sup>er</sup> juillet 1975 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 75-71 du 17 juillet 1975 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux horaire du S.M.I.C. 7,55 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 <sup>er</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	15 %	1,13	45,30	196,30
		25 %	1,89	75,50	327,17
	2 <sup>e</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	25 %	1,89	75,50	327,17
		35 %	2,64	105,70	458,03
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	35 %	2,64	105,70	458,03
		45 %	3,40	135,90	588,90
	2 <sup>e</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	45 %	3,40	135,90	588,90
		55 %	4,15	166,10	719,77
3 <sup>e</sup> année (exceptionnelle)	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestres { - 18 ans + 18 ans	60 %	4,53	181,20	785,20
		70 %	5,29	211,40	916,07

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	25 %	1,89	75,50	327,17
	35 %	2,64	105,70	458,03
2 <sup>e</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	35 %	2,64	105,70	458,03
	45 %	3,40	135,90	588,90

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 75-72 du 17 juillet 1975 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 7,55 F. de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

#### CHAMP D'APPLICATION

1<sup>o</sup> — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales,

employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2<sup>o</sup> — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise et de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

#### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 7,55 F de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

#### TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	7,55	9,44	11,33
17 à 18 ans	6,80	8,49	10,19
16 à 17 ans	6,04	7,55	9,06

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	302,00	271,80	241,60	173, 1/3	1308,67	1177,80	1046,93
41	311,44	280,29	249,15	177, 2/3	1349,56	1214,61	1079,65
42	320,88	288,79	256,70	182	1390,46	1251,41	1112,37
43	330,31	297,28	264,25	186, 1/3	1431,35	1288,22	1145,08
44	339,75	305,78	271,80	190, 2/3	1472,25	1325,02	1177,80
45	349,19	314,27	279,35	195	1513,15	1361,83	1210,52
46	358,63	322,76	286,90	199, 1/3	1554,04	1398,64	1243,23
47	368,06	331,26	294,45	203, 2/3	1594,94	1435,44	1275,95
48	377,50	339,75	302,00	208	1635,83	1472,25	1308,67
49	388,83	349,94	311,06	212, 1/3	1684,91	1516,42	1347,93
50	400,15	360,14	320,12	216, 2/3	1733,98	1560,58	1387,19

#### AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
5,20	10,40	1 personne : 0,78 F 2 personnes : 1,14 F

*Salaires nationaux minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaires mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4			(4 - 3) 7		
1 472,25	135,20	4,50	1 607,45	1 337,05	1 472,25	1 602,95	1 332,55	1 467,75

(a) valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, en application de l'article 2 du décret français n° 75-556 du 2 juillet 1975 (J.O. du 3 juillet 1975).

Minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou  $5,20 \times 2 \times 30 = 312,00$  F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

## INFORMATIONS

### Le sommet pan européen d'Helsinki...

...aura donc lieu le mercredi 30 juillet en présence des chefs d'état ou de gouvernement des 35 pays participants.

La séance solennelle d'ouverture sera présidée, en fin de matinée, par M. Urho Kekkonen, Président de la République Finlandaise dont le discours de bienvenue sera suivi d'une seule intervention, celle de M. Kurth Waldhelm, Secrétaire Général des Nations Unies.

Après le déjeuner — qui sera l'occasion de rencontres en tête à tête au plus haut niveau... la plus attendue étant celle entre le Président Gerald Ford et M. Léonid Brejnev — les Chefs d'Etat et de Gouvernement se retrouveront au *Finlandia-Talo* où, sous la présidence de S. Exc. Mgr Jean Villot, Secrétaire d'Etat du Vatican, ils prononceront, chacun, un discours, l'ordre de passage à la tribune ayant été tiré au sort.

C'est ainsi que le représentant de la Principauté, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, interviendra en 29<sup>e</sup> position, l'orateur qui le précédera étant le Premier Ministre Néerlandais et celui qui lui succédera, le Premier Norvégien.

### Le récital Chopin...

...donné, bénévolement, par Arthur Rubinstein, le 17 juillet, Salle Garnier, en présence de S.A.S. la Princesse qui accompagnait S.A.S. la Princesse Caroline, au profit de l'Institut Weizmann des Sciences, fut, et reste, l'un des grands moments de ce VI<sup>e</sup> Festival International des Arts de Monte-Carlo dont la réussite, jusqu'ici, force l'admiration.

Bien entendu, je n'aurai pas l'outrecuidance de rendre compte de ce concert. La perfection, quand elle atteint de tels sommets, n'est pas sujet de gazette. C'est un acte de foi!

La veille, Arthur Rubinstein et d'éminentes personnalités du monde scientifique dont le Professeur André Lwoff, Prix Nobel de Physiologie et de Médecine en 1965 — avec les Professeurs François Jacob et Jacques Monod — pour ses travaux de biochimie et de génétique, avaient tenu une conférence de presse sur les activités, multiples et bienfaites, de l'Institut Weizmann dans le domaine de la recherche, donc du progrès au service des hommes.

N'ayant pu assister à cette réunion, je vous livre un *digest* de l'interview que l'illustre pianiste a bien voulu accorder à Cilette Badia pour *Spécial Principauté*, l'émission d'actualité monégasque que Radio Monte-Carlo diffuse, tous les jours, sauf le dimanche, à 13 heures 25.

« Je suis très fier d'avoir connu Weizmann quand il luttait pour la liberté d'Israël et le sionisme universel. »

D'emblée, Arthur Rubinstein, *situe* ainsi le geste qu'il accomplira, de toute son âme, le lendemain, en offrant son immense talent à une cause qui lui est chère, et chère infiniment.

Il ajoute :

« Weizmann avait pour compagnon un autre professeur, moins connu mais homme de grande science, le Dr Nahoum Sokolov, qui était l'ami de mon père. Moi, j'étais lié avec tout ce monde... il y a longtemps... mais mon cœur est resté avec eux... très profondément! »

La gravité cède ensuite à l'humour... et à la question : « A quel âge avez-vous commencé à jouer du piano? » Arthur Rubinstein répond :

« A quel âge? Mais avant de naître, Madame! Ma mère se plaignait souvent que j'en jouais trop quand elle m'attendait! »

Est-il — comme Cilette Badia le suppose — un *recordman* du disque... (il en a vendu plus de 8 millions)?...

« Recordman, non, réplique-t-il. Je n'aime pas ce mot. C'est un vilain mot. J'ai fait beaucoup de disques... rien de plus ».

Arthur Rubinstein qui vient d'enregistrer, à Londres — et pour la 3<sup>e</sup> fois — les 5 concertos de Beethoven se déclare satisfait des épreuves mais ajoute : « Je crois que dans 10 ans, si je suis encore vivant... *Je n'ai que 88 ans...* je reprendrai encore ce travail ! »

Puis, Arthur Rubinstein en vient aux confidences :

« J'ai été amoureux du piano quand j'avais 4 ans... après que j'eus cassé un petit violon que mon père m'avait offert. Il rêvait de me voir violoniste mais, que voulez-vous, j'étais né pianiste ».

Le nom de Chopin le fait, littéralement, vibrer :

« C'est lui, affirme-t-il, qui a découvert la *magie* du piano. Quand on joue du Chopin, le piano donne l'impression d'être parfumé... et il commence à vivre un beau conte de fée ».

— « Mais vous, aussi, vous êtes un magicien ».

— « Je suis un vieux bonhomme qui tape du piano... ni magicien, ni rien du genre. Je suis content qu'on veuille bien m'écouter... Voilà tout ! »

Voilà tout... En effet !

### La semaine en Principauté.

Trois manifestations inscrites au programme du VI<sup>e</sup> Festival International des Arts de Monte-Carlo :

*Le dimanche 27 juillet*, à 21 heures 30, concert dans la Cour d'Honneur du Palais Princier sous la direction de Willi Boskowsky. Soliste : Teresa Stich Randall, soprano.

Au programme :

Schubert (*ouverture italienne*)

Mozart (*les petits riens et 2 mélodies*)

Johann Strauss (*œuvres les plus célèbres*, en commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du compositeur autrichien qui révéla au monde le charme un peu précieux et la gaieté aristocratique de la valse de Vienne).

*Les mercredis 30 et jeudi 31*, à 21 heures, Salle Garnier : le *Ballet National d'Espagne*, avec Antonio.

*Le samedi 2 août*, (également à 21 heures, Salle Garnier) : Elisabeth Schwarzkopf.

\*\*\*

J'attire, par ailleurs, votre attention sur la représentation hors des sentiers battus mais, tranquillisez-vous, sans audace agressive, du Polyeucte, de Pierre Cornelle, par la compagnie *Théâtre et Lumière*. Elle vous est proposée par le Service des Affaires Culturelles et aura lieu le lundi 28, à 21 heures, au Théâtre du Fort Antoine.

\*\*\*

3<sup>e</sup> soirée, le mardi 29, du Festival International de Feux d'Artifice avec l'entrée (qui, paraît-il, sera très remarquable) de la Grande Bretagne dans la compétition.

\*\*\*

*Au Sporting Club de Monte-Carlo*

Le dimanche 27 : Régine et ses invités;

le lundi 28 : Los Guaranis;

le mercredi 30 : Udo Jurgens, pour la soirée du club allemand international de la Principauté;

le jeudi 31 : Les Ballets Polonais;

le vendredi 1<sup>er</sup> août : Gala, avec Trini Lopez;

le samedi 2 : The Golden Gate Quartet.

\*\*\*

Une date, d'ores et déjà, à retenir : le vendredi 8 août, pour le gala de la Croix Rouge Monégasque : *André Levasseur présente Line Renaud*.

### L'accueil des touristes...

...est parfaitement organisé en Principauté.

Ceux d'entre eux, par exemple, qui, prudemment, ne veulent pas courir l'aventure de découvrir, tout seuls, les sites\*, \*\* et \*\*\* de notre pays n'ont qu'à téléphoner au 30.60.88 pour que la Direction du Tourisme et des Congrès mette à leur disposition un guide... en l'occurrence, une étudiante sachant, de préférence, parler une ou deux langues étrangères.

Cette organisation d'accueil comprend, également :

un bureau central situé au 2a, boulevard des Moulins, ouvert, en semaine, sans interruption, de 9 h. à 19 h. et le dimanche, de 9 h. à midi;

un bureau annexe au Centre de Rencontres Internationales (avenue d'Ostende);

une hôtesse ayant pour point d'attache le Parking de Fontvieille (où sont enregistrés, certains jours d'été, plus de 2.500 voitures!)

Par ailleurs, à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur (relié, précisément, à Fontvieille, par un service d'hélicoptères), la Direction du Tourisme contribue, en collaboration avec la Chambre de Commerce des Alpes-Maritimes, au fonctionnement de l'Office de renseignements et d'informations.

Les plaisanciers, de leur côté, ne sont pas oubliés. Une hôtesse, en effet, est spécialement chargée par la Direction du Tourisme et le Yacht-Club de Monaco de leur remettre une documentation sur la Principauté.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 9 juillet 1974, Monsieur et Madame Marcel PERREAU, demeurant, 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont vendu

à la Société anonyme dite « BOULANGERIE ET PATISSERIE MODERNE » dont le siège social est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, un fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie, sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique et 2, rue Malbousquet.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 18 avril 1975, M<sup>me</sup> Herminie VAN DEN BROEK, demeurant, 19, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a donné en gérance libre pour une période de dix-huit mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975 à Monsieur Patrick SENEJOUX, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, assiette anglaise, fabrication et vente de glace, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie à consommer sur place etc... restaurant, exploité dans des locaux dépendant de l'immeuble dénommé « L'Imperator » sis 2, rue des Iris à Monte-Carlo, connu sous le nom de « L'écrin ».

Le contrat prévoit un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Monsieur SENEJOUX, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 24 avril 1975, Monsieur Jean-Baptiste PIZIO, demeurant, 176, avenue de Verdun à Roquebrune Cap Martin, a donné en gérance libre pour

une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975, à Monsieur Jean Hugues Dominique NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, le fonds de commerce d'alimentation (œufs, volaille, gibier, agneaux, chevreaux, produits laitiers en gros et demi-gros) dépendant des locaux sis 5, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit le cautionnement de six mille francs.

Monsieur NIGIONI, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL**  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 22 janvier et 19 février 1975, le bail qui avait été consenti à la Société anonyme dite « SUPER NET PRESSING » dont le siège est 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo a été amiablement résilié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL**  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 24 janvier et 19 février 1975, le bail qui avait été consenti à Monsieur Eugène BALBI, demeurant Le Touquet (Pas de Calais) a été amiablement résilié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 20 janvier et 19 février 1975, le bail qui avait été consenti à Madame Jeanne VAUDELEAU, épouse de Monsieur Jean-Marie RIVET, demeurant, 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a été amiablement résilié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto et moi-même, le 10 juillet 1975, Monsieur Pierre-Gilbert HENOCQ et M<sup>me</sup> Hermine-Pauline-Margarethe SCHWANDL, son épouse, demeurant 3, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, ont acquis de M<sup>me</sup> Nelly-Bettina HALDIMANN, veuve de Monsieur Albert FERRIER, demeurant, 26, boulevard des Moulins, et de Monsieur Stanislaw MALDZINSKI, demeurant, 89, route de Castellar, à Menton, tous les droits au bail de locaux au « Palais Albany », 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : J.-C. REY.-*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 28 et 30 mai 1975, le bail qui avait été consenti à Monsieur et Madame Vello RAMELLA, demeurant, 41 bis, rue du Chevalier Plati à Monaco, a été amiablement résilié à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975 avec la Société « LEGADEL ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mai 1975, le bail qui avait été consenti à Madame Veuve Jean NARMINO, demeurant Lacets Saint Léon à Monte-Carlo et à Madame Roland MATILE, née NARMINO, demeurant, boulevard du Ténac à Monte-Carlo a été amiablement résilié à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975 avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### AVIS

Faillite Société en nom collectif « ELIOT & Fils », ayant exploité le fonds de commerce dénommé « ESTORIL PUB », L'Estoril, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo;

Faillite du Sieur Gilbert ELIOT, demeurant l'Estoril, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Faillite du Sieur Dominique ELIOT, demeurant Le Bahia, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite de la Société en nom collectif « ELIOT & Fils », ayant exploité le fonds de commerce dénommé « ESTORIL PUB », dont le siège social est à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Grace, du Sieur Gilbert ELIOT, demeurant l'Estoril, avenue Princesse Grace et du Sieur Dominique ELIOT, demeurant Le Bahia, avenue Princesse Grace, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic :*  
R. ORECCHIA.

## « SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE »

Société anonyme monégasque au capital de F 150.000  
en abrégé « S. M. »

*Siège social :* 8, rue Plati - MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 11 août 1975 à 18 heures chez le Président M. A. HAGAERTS, 13, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Communication du Président;
- 2°) Mesures à prendre concernant la marche de la Société;
- 3°) Nominations et révocations d'Administrateurs;
- 4°) Questions diverses.

*Le Président,*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## « SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION »

en abrégé « S.I.P.A.R. »

anciennement :

## « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL ET IMMOBILIER »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, le 7 août 1969, les Actionnaires de la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL ET IMMOBILIER » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé à l'expiration de la période de liquidation des opérations de crédit de la Société — lesquelles sont actuellement terminées — de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais le suivant :

« Article premier (texte nouveau) :

« .....

« Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION » en abrégé « SIPAR ».

II. — La modification ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1969 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 22 octobre 1969.

Les expéditions des actes de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale ci-dessus énoncée et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposées le 7 novembre 1969 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## « SOCIÉTÉ ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE »

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 4, rue du Rocher, le 18 juin 1974, les Actionnaires de la Société dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 6.000 francs à celle de 100.000 francs par la création de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune et d'élever le nominal des 600 actions anciennes existantes de 10 francs à la somme de 100 francs et en conséquence, modifier l'article 6 des statuts et également de modifier l'article 3 relatif à l'objet social, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

#### Article trois (nouveau texte) :

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Lachat, la vente, la fabrication, le conditionnement, la représentation et la diffusion sous toutes ses formes de produits de beauté, de parfumerie, de cosmétiques, de produits de parapharmacie et de droguerie en général, de tous articles de parfumerie et notamment de savons, pâtes dentifrices, savons d'hygiène, de toilette et de beauté.

« La prise, l'exploitation et la cession de brevets, marques, licences, modèles, dessins, formules se rapportant aux articles ci-dessus mentionnés.

« La publicité sous toutes ses formes pour les opérations ci-dessus désignées.

« Toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant tant directement à l'objet social.

« La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### Article six (nouveau texte) :

« Le capital est fixé à CENT MILLE FRANCS  
« Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, par acte du 28 juin 1974.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1974, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 1974, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, en date du 7 novembre 1974.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 18 juillet 1975, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 1975 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts qui en sont la conséquence.

#### V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1974;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 juillet 1975.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1975 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société Anonyme Monégasque de Commerce

en abrégé « S.A.M.C.O. »

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 avril 1975 au siège social « Palais de la Scala » 1, rue Henri Dunant, les Actionnaires de la Société

dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGAS-  
QUE DE COMMERCE » en abrégé « S.A.M.C.O. »  
spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la liquidation anticipée de la Société et  
nommé comme liquidateur Monsieur Jean DES-  
COMBES.

II. — Un original dudit procès-verbal de ladite  
Société a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C.  
Crovetto, le 18 juillet 1975.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du  
procès-verbal de ladite Assemblée a été déposée au  
Greffé des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits  
conformément aux dispositions de l'article 17 de  
la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par  
actions.

Monaco, le 25 juillet 1975.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**Certifié conforme**

**par le Gérant soussigné**

**Monaco, le 25 JUIL. 1975**

**Pour le Gérant:**

